Accessions
159. 813

Shelf No.
xG.3656.3

Barton Library.

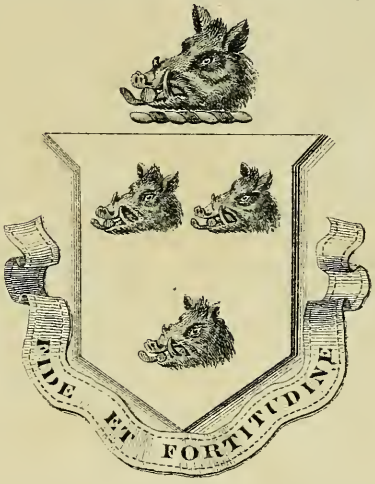

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received May, 1873.
Not to be taken from the Library.

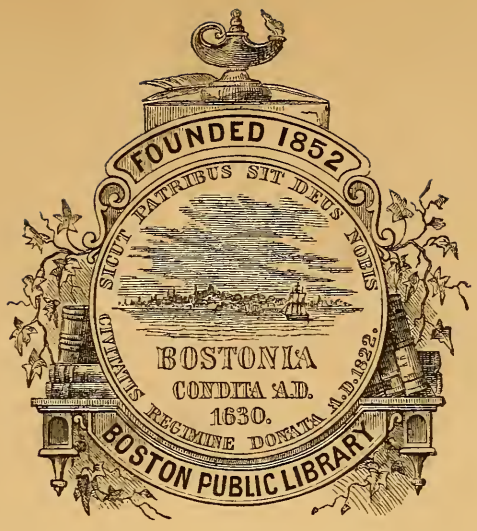

30 v

PAMPHLETS.

French

Revolution

1788

Barton Library

XG.3656.3

159.813
May, 1873

Accession No.....

Added.....187....

Catalogued by.....

Revised by.....

Memoranda.

PENSÉES DÉTACHÉES,

A l'usage de la Nation Françoise, depuis le 1er. mai 1788.

LE desir de parvenir au pouvoir absolu & de s'y maintenir est la passion de tous les hommes, mais le talent de peu.

On trouve dans l'homme deux principes contraires, l'amour de la liberté & l'empire de l'habitude.

A considérer le premier, on croiroit l'homme incapable de toute obéissance; à considérer le second, on croiroit l'homme incapable de toute liberté.

Aussi, quand un peuple est libre, on ne conçoit pas comment on peut le conduire à l'esclavage par l'habitude; & quand un peuple a l'habitude de l'esclavage, on ne conçoit pas comment on peut le ramener à l'amour de la liberté.

Cependant l'histoire de l'Univers prouve que ces deux états si contraires sont faits pour se succéder, & qu'ils sont à la fois effet & cause l'un de l'autre.

Ainſi l'amour de la liberté détruit & uſe, pour ainſi dire, inſenſiblement l'ancienne habitude de ſervir ; & la premiere habitude de ſervir uſe de même l'ancien amour de la liberté.

En général, dans la nature phyſique & morale, les choſes les plus diverſes & les plus extrêmes ſont deſtinées à s'unir par une ſucceſſion lente d'états intermédiaires.

Quand un peuple ſe laſſe de ſa liberté, & penche vers la ſervitude, il eſt bien difficile d'arrêter ſa décadence.

Et quand un peuple s'eſt laſſé de la ſervitude, & tend à la liberté, il eſt encore plus difficile d'empêcher ſa reſtauration.

La raiſon en eſt que ce dernier commence à ſe paſſionner, & le premier à devenir indifférent.

Comme dans la renaiſſance des lettres on a vu les hommes commencer par l'érudition & finir par la philoſophie : de même, dans la renaiſſance de la liberté, on voit un peuple commencer par chercher ſes droits dans les chartres, ce qui fait l'érudition de la politique ; mais bientôt en s'éclairant il remonte aux cauſes & cherche les droits de l'homme dans le cœur même de l'homme ; & cette recherche des premieres cauſes eſt la vraie philoſophie de la morale politique.

Quand un prince ou des miniſtres veulent ramener au deſpotiſme une nation qui commence à faire des efforts pour en ſortir, ils doivent avoir des talens & des moyens proportionnés à ce deſſein difficile.

Les deux principaux moyens ſont, le temps & l'argent; il faut que ce prince ou ces miniſtres choiſiſſent des moyens qui par leur nature leur donnent aſſez de temps pour attendre l'argent, ou qu'ils aient d'avance aſſez d'argent pour attendre le temps.

Mais, ſi leur ſituation & les moyens qu'ils choiſiſſent ſont tels, qu'ils n'aient devant eux ni le temps néceſſaire pour ſe procurer l'argent, ni l'argent néceſſaire pour ſe ménager du temps, on peut aſſurer que leur entrepriſe échouera.

Le temps & l'argent ne ſuffiſent pas pour aſſervir une nation qui n'eſt plus ſubjuguée par la force de l'opinion; il faut lui oppoſer les forces militaires.

Quand un prince emploie ſes troupes contre des étrangers, quelque injuſte que ſoit la guerre, il eſt poſſible de leur faire illuſion au point, qu'en combattant pour le prince ſeul, elles croient auſſi combattre pour l'état.

Mais, quand un prince emploie ſes ſoldats contre leurs concitoyens mêmes, toute illuſion eſt impoſſible, & ils ſont réduits à réſoudre dans leurs cœurs cette dangereuſe

queſtion : *S'il leur eſt avantageux d'opprimer leur patrie pour l'avantage du prince ſeul ou de ſes miniſtres.*

La ſolution d'une telle queſtion dépend évidemment du bien que les ſoldats & leurs chefs attendent de leur eſclavage pour le prince, & des lumieres qu'ils ont acquiſes ſur le bien qu'ils peuvent eſpérer de la liberté de leur patrie.

Si les miniſtres ont eu de loin l'art de lier la fortune des ſoldats & de leurs chefs à la fortune du prince, ils opprimeront leur nation.

Mais s'ils ont eu l'imprudence au contraire d'aigrir les ſoldats & leurs chefs en déployant ſur eux les premiers actes du deſpotiſme,

Si, pour des hommes impétueux & ſenſibles, ils ont voulu remplacer l'honneur par la crainte, & la diſcipline qui leur convenoit, en réglant leur courage par une diſcipline qui les révolte en le dégradant : alors, ce prince ou ces miniſtres dans une attaque dirigée contre la nation, ſeroient bien imprudens de compter ſur de telles troupes.

Si de plus le progrès des lumieres étoit tel que dans les troupes, le plus grand nombre des chefs eût recouvert la conviction, & la plupart des ſoldats le ſentiment de ce qu'ils doivent à leurs concitoyens, l'imprudence des miniſtres qui tenteront le deſpotiſme, ſeroit inconcevable.

Quand une nation long-temps ſubjuguée commence à ſe paſſionner pour une liberté dont elle ne s'eſt point encore formé une juſte idée, il s'éleve néceſſairement, dans la partie de cette nation la plus opprimée, une fermentation, & une chaleur qui lui fait exagérer ſes plaintes ſur le paſſé, & ſes eſpérances pour l'avenir; alors le reſte de la nation que le gouvernement avoit le plus ménagé, tel que la nobleſſe & le clergé, entrent en défiance ſur la révolution qui ſe prépare, & commencent à craindre que le peuple devenu trop fort n'empiete ſur leurs privileges, par l'uſage de ſes droits, encore plus que le prince n'empiétoit par l'abus de ſa puiſſance.

Des miniſtres habiles qui profiteroient de cette diſpoſition des eſprits, en la pouſſant juſqu'où elle peut aller, introduiroient dans toutes les parties de la nation, une diviſion, à l'aide de laquelle, ils pourroient ramener le peuple ſous le joug, par les mains de leurs concitoyens mêmes.

Mais, ſi ces miniſtres attaquant tous les ordres de l'état à la fois ont la mal-adreſſe de raffermir l'union des citoyens qui commençoient à ſe diviſer, ils concourent eux-mêmes à la ruine du deſpotiſme.

Deux grands objets réuniſſent ſur-tout tous les citoyens qui commencent à ſoulever le joug; ces deux objets ſont la liberté de

diſpoſer de leur perſonne, & la liberté de diſpoſer de leur fortune.

Plus on leur a ravi de ces deux libertés, plus ils s'irritent quand on attaque ce qui leur reſte, ſoit par des impôts, ſoit par des actes de violence.

Comme la nature de l'homme eſt telle que les maux d'opinions le tourmentent plus que les maux réels, & qu'il ſouffre plus par ce qu'il imagine, que par ce qu'il ſent; des impôts poſſibles & prévus ſont quelquefois plus inſupportables à une nation que les impôts réels.

Ce qui paroîtroit à des citoyens pire que tous les impôts, ſeroit un tribunal ou une force quelconque établie ſous la forme d'une loi, & dont l'exercice conſiſteroit à réaliſer tous les impôts que les miniſtres du prince pourroient imaginer.

En effet, rien n'irrite autant les hommes que l'injuſtice, quand on oſe la déguiſer ſous le nom de la juſtice même.

Dans un acte pareil, ils croient appercevoir, outre la tyrannie, une dériſion & un mépris qui les outragent.

Si dans cette nation, il exiſtoit des tribunaux preſque auſſi anciens que la nation même, & qui ne tiraſſent leur conſidération auprès d'elle que des limites & de la réſiſtance qu'ils

oppoſoient aux impôts. Les miniſtres commettroient une faute capitale d'anéantir le pouvoir de ces tribunaux dans le moment même où la nation eſt le plus attentive aux déprédations des anciens miniſtres, & aux impôts que les nouveaux veulent demander.

Dans de telles circonſtances, tous les individus de cette nation, défendroient ces anciens tribunaux, avec autant de paſſion que leur propriété même, comme à l'arrivée d'un torrent, on défend la digue avec plus d'ardeur que le rivage.

Et ſi le même jour, le même inſtant où ces miniſtres détruiſent ces corps qui ſeuls arrêtoient le torrent des impôts, ils oſoient créer un autre corps, dont la deſtination évidente ſeroit de les autoriſer tous; alors ces hommes ſembleroient unir exprès les deux obſtacles les plus difficiles à ſurmonter dans l'eſprit des ſujets.

Enfin, ſi ces miniſtres conſommoient ces deux entrepriſes inouies en faveur du deſpotiſme, dans le moment même où ils promettoient à la nation de lui rendre ſon ancienne liberté avec ſes anciennes aſſemblées générales, il pourroit arriver que cette nation ſe voyant trompée, & ſe croyant jouée, iroit de la colere au déſeſpoir, parce qu'elle aigriroit ſans ceſſe le ſentiment de tous les maux qu'on lui prépare, par celui de tous les biens qu'elle avoit eſpérés.

Quand les hommes ont découvert un art tel que l'imprimerie, au moyen duquel les mots rendus universellement & conſtamment préſens, rendent les idées fugitives d'un homme préſentes à tous & toujours, les miniſtres ambitieux doivent redouter un tel art, comme leur plus dangereux ennemi; parce que le talent de ceux qui veulent établir le deſpotiſme, eſt de diſtraire l'attention des ſujets, & que l'effet de l'imprimerie eſt au contraire de la fixer.

Mais ſi ces miniſtres oſoient ériger en loi & faire imprimer le projet même du deſpotiſme, leur imprudence ſeroit inconcevable.

Un tel moyen, par ſa nature, tenant les eſprits de tous les ſujets conſtamment appliqués aux idées, aux ſentimens & aux deſſeins des miniſtres, éclaireroit toujours plus le jugement des citoyens ſages, tandis qu'il échaufferoit toujours plus l'imagination des hommes ardens.

Après des projets deſtructeurs & injuſtes, après une conduite inſenſée, quelle ſageſſe ces miniſtres pourront-ils encore montrer? le repentir.

PASSAGES extraits de Monteſquieu.

Eſpr. des Loix.

Lorſqu'un prince veut ſe rendre plus abſolu, il ſonge d'abord à ſimplifier les loix; on commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers que de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

Le monarque qui connoît chacune de ſes provinces, peut établir diverſes loix ou ſouffrir diverſes coutumes; mais le deſpote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention ſur rien; il lui faut une allure générale, il gouverne par une volonté rigide, qui eſt par-tout la même, tout s'applanit ſous ſes pieds.

Le principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque les premieres dignités ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.

Le principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque des ames *ſinguliérement lâches*, tirent vanité de la grandeur que paroît avoir leur ſervitude, & qu'*elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien au peuple.*

Mais s'il eſt vrai, (ce que l'on a vu dans tous les temps,) qu'à meſure que le pouvoir du monarque devient immenſe, ſa sûreté diminue : corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de leſe-majeſté contre lui ?

La liberté a produit l'excès des tributs, mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la ſervitude, & l'effet de la ſervitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Aſie ne font guere d'édit, que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire ; les manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins & jamais des nôtres.

On n'appelle plus parmi nous un grand miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics, mais celui qui eſt homme d'induſtrie & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

Ce furent ces tributs exceſſifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des empereurs avoit imaginée, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une nation

barbare qu'à un gouvernement corrompu ; dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

PASSAGES extraits de différens auteurs.

Les loix fondamentales d'un état, prises dans toute leur étendue, sont non seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du gouvernement, mais encore ce sont des conventions entre le peuple & celui ou ceux à qui il defere la souveraineté, lesquelles conventions reglent la maniere dont on doit gouverner, & prescrivent des bornes à l'autorité souveraine.

Ce n'est pourtant que d'une maniere pour ainsi dire abusive, qu'on leur donne le nom de Loix ; car à proprement parler, ce sont de véritables conventions ; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des loix positives & celle des loix naturelles. *Encyclopédie.*

Nota. « Il existe des loix & des conven-
» tions inviolables entre nos rois & les
» provinces de Bretagne, de Béarn, de
» Bourgogne, de Franche-Comté, Dau-
» phiné, Provence, &c. ; & si l'une des
» deux parties contractantes osoit les anéan-
» tir, elle répondroit au ciel & à la terre
» de tous les maux qui pourroient en
» résulter. »

Dans toute ſociété, c'eſt la force ou la loi qui domine ; tantôt la force ſe couvre de la loi, tantôt la loi s'appuie de la force : de là, trois ſortes d'injuſtices, la violence ouverte, celle qui marche à l'ombre de la loi, & celle qui naît de la rigueur de la loi. *Encyclopédie.*

Nota. « Une lettre de cachet eſt une » violence ouverte ; un édit qui établiroit » la volonté arbitraire du prince ou de ſes » miniſtres, ſous la forme d'une loi publi- » que, ſeroit une injuſtice à l'ombre de la » loi. »

« Enfin l'ordre de percevoir à la rigueur » des impôts déja trop rigoureux, même » en les tempérant, ſeroit une injuſtice qui » naîtroit de la rigueur de la loi même. »

Jean-Jacques Rouſſeau parlant des ſuites preſque infaillibles des entrepriſes des gouvernemens contre le peuple, dit une grande vérité : dans une entrepriſe exécutée ils gagnent des forces ; dans une entrepriſe manquée, ils ne perdent que du temps.

Extrait de l'hiſtoire d'Angleterre.

Un fait qui caractériſe bien la différence de la nation françoiſe à la nation angloiſe, c'eſt que le roi de France, Jean, dans les fameux états-généraux de 1355, ſigna preſque les mêmes réglemens, la même chartre

qui fait les fondemens de la liberté de l'Angleterre ; mais la chartre des François ne fut qu'un réglement paſſager, au lieu que celle d'Angleterre fut une loi perpétuelle.

Quand les rois mettent des nouveaux impôts, ils ne manquent pas d'alléguer une néceſſité évidente, & le bien de l'état ; dans un cas pareil le parlement d'Angleterre répondoit à Charles I, qu'une extrême néceſſité, inviſible à tout un royaume, étoit une choſe fort extraordinaire, & que la prétention du roi, d'être ſeul juge de la *néceſſité*, aſſujetiſſoit toute la nation au pouvoir arbitraire ; que s'attendre que le public ſera convaincu par de tels raiſonnemens, c'eſt joindre la dériſion à la violence.

Ce ne ſont point communément les bonnes loix qui manquent aux peuples, mais le courage & les occaſions pour les ſoutenir contre les entrepriſes du gouvernement ; c'eſt là, ſur-tout, ce qui diſtingue le peuple anglois de tous les autres ; c'eſt l'acharnement a rappeller ſes anciens privileges, cet eſprit de ſuite & de retour le caractériſe autant que l'inconſidération caractériſe le françois.

En voici un exemple bien frappant. Sous le regne de Charles I, ce prince ne pouvant obtenir des ſubſides des parlemens, eut recours à ce qu'on appelloit alors les prêts forcés ; on demandoit de l'argent à un citoyen, & s'il le refuſoit, il étoit empriſonné : on juge

bien que la plupart aimerent mieux donner une légere ſomme, que de s'expoſer aux rigueurs de la priſon ; mais on vit cinq d'entre eux qui, pour défendre la liberté publique ſubirent l'empriſonnement & demanderent ſolemnellement leur élargiſſement aux juges : alors la liberté devint un procès plaidé avec la chaleur qui convient au ſujet, & au caractere de cette fiere nation, la diſcuſſion de cette cauſe ſi célebre, & ſi digne de l'être, ébranla le pouvoir royal, & ruina les fondemens de pluſieurs droits que l'uſage ſembloit juſqu'alors rendre inconteſtables.

Dans ce temps ASHLEI, avocat du roi, ayant établi devant les pairs que le roi devoit gouverner par des *actes d'état*, comme par les loix, cette aſſertion fut ſi mal reçue qu'il fut jeté immédiatement en priſon, d'où il ne ſortit que pour ſe rétracter.

La chambre des communes forma une pétition, où elle demanda, que dans tous les cas communs la loi commune fût la regle générale, & que dans ceux où, pour la ſûreté de la perſonne royale, pour l'intérêt général de ſon peuple, ou pour la tranquillité du gouvernement, le roi, par raiſon d'état, croiroit avoir de juſtes cauſes d'empriſonner ou de reſtreindre quelque ſujet, on le ſupplioit de déclarer la cauſe de l'empriſonnement dans un temps convenable, & qu'après l'avoir expliqué, il abandonneroit le

q

procès & le jugement à la loi commune du pays. *Hume, inſt. d'Angleterre.*

Après la perte de la vie & la confiſcation entiere des biens, l'empriſonnement eſt la punition la plus ſévere ; l'ame la plus ferme & la plus indépendante ſera conſternée par l'humiliation & le ſilence d'une longue priſon : ainſi le pouvoir d'empriſonner étant le plus naturel & le plus puiſſant inſtrument du gouvernement arbitraire, doit être abſolument retranché d'un gouvernement légal. *Hume, inſt. d'Angleterre.*

Paſſages extraits de l'hiſtoire de France.

Le parlement avoit refuſé de vérifier un édit trop onéreux au peuple ; Chriſtophle de Thou étoit alors premier préſident : le roi crut que s'il pouvoit gagner ce magiſtrat, il viendroit aiſément à bout de l'enrégiſtrement. Il le tenta par différentes voies, & n'ayant pu le ſoumettre, il alla lui-même le trouver un matin avant le jour, pour obtenir d'un tête-à-tête ce qu'il n'avoit pu gagner par d'autres moyens. Après avoir témoigné au premier préſident l'eſtime ſinguliere qu'il faiſoit de lui, il l'engagea en particulier à ne pas retarder l'affaire dont il s'agiſſoit, & lui fit connoître qu'il étoit bien inſtruit, que c'étoit lui, premier preſident, qui avoit excité les autres à s'y oppoſer.

De Thou ſupplia le roi de lui nommer

celui qui, contre ſon ſerment, avoit révélé le ſecret de la compagnie, afin qu'on lui fît ſon procès. Henri III s'en excuſa, & le premier préſident ajouta que le parlement avoit eu de ſi fortes raiſons de ne pas recevoir l'édit, que ſi S. M. les eût entendues, elle ne le preſſeroit pas davantage de donner ſon conſentement; il les répéta toutes en peu de mots, & le roi les écouta avec une attention extrême, il fit enſuite deux ou trois tours dans la ſalle ſans s'expliquer, puis ſe tournant vers le premier préſident, il lui dit qu'il continuât de faire ſon devoir, & qu'il lui ſavoit gré d'en avoir uſé comme il l'avoit fait. *Tabl. de l'hiſt. de France.*

Les gens du roi, ſous le regne de Henri II, ayant repréſenté aux chambres aſſemblées, que certains officiers du parlement ſe rendoient trop aſſidus au Louvre, il fut fait défenſes à tous magiſtrats d'aller au roi & à ſes miniſtres ſans permiſſion, *afin qu'ils ne vinſſent pas faire les courtiſans parmi les magiſtrats, après avoir fait les Magiſtrats parmi les courtiſans.* Maiſ. hiſt. ſur Paris.

Nota. « Et que doit-on penſer aujourd'hui d'un tribunal érigé pour former les loix, pour décider de la liberté & de la propriété de la nation, & compoſé de magiſtrats qui ne ſont que les courtiſans mêmes? »

Légere notice ſur les impôts ſous quelques rois de France.

Les impôts furent portés à un excès intolérable ſous *Philippe-le-Bel*, & ſon miniſtre, Enguerrand de Marigni; le peuple murmura beaucoup, il fut ſur le point de ſe ſoulever.

Sous le regne ſuivant, on imagina & on leva de nouveaux impôts, en ſacrifiant à la haine publique ceux dont on s'étoit ſervi pour lever les anciens.

Charles IV, voulant tirer de l'argent de ſes ſujets, permit au pape de lever des décimes ſur le clergé, à condition de les partager avec lui.

Philippe VI, dit le Valois, augmenta encore beaucoup les impôts, ſur-tout celui du ſel ou de la gabelle; c'étoit pour cela qu'Edouard, roi d'Angleterre, l'appelloit *Philippe le Salique.*

Jean de la Grange, miniſtre ſous Charles V, avoit abuſé de ſon pouvoir, en pouſſant les impôts à un degré où la nation ne les avoit point vus.

Sous Charles VI la diſſipation augmenta juſqu'à l'excès; les troupes furent mal payées, les ſubſides devinrent plus forts, & on fait les déſordres affreux qui ſouillerent ce regne.

Charles VII acquit le pouvoir de lever la taille *à ſon plaiſir, & ſans le conſentement*

des chefs de ſon royaume. C'eſt une des époques de la puiſſance des rois de France; il faut avouer cependant que ces tailles étoient modiques, puiſqu'elles ne montoient environ qu'à dix-huit millions de nos livres.

Louis XI éleva les impôts juſqu'à quatre millions quatre cents mille liv. de la monnoie de ſon temps.

Les guerres imprudentes & malheureuſes de François I ſont célebres; elles ruinerent le royaume.

Henri II laiſſa de grandes dettes, que ſon ſucceſſeur augmenta beaucoup; ce fut alors que pour ſe débarraſſer de l'importunité des créanciers de l'état, & de ceux qui ſollicitoient les penſions, le cardinal de Lorraine alla juſqu'à propoſer de faire un édit qui feroit défenſes à tous créanciers & ſolliciteurs de s'approcher de la cour de plus de trois lieues, & de s'en éloigner dans les vingt-quatre heures de la publication, à peine de la corde. Pour donner à la loi plus d'efficacité, on eût planté, s'il avoit été cru, des gibets par-tout où le roi ſe tiendroit.

Dès l'an 1589, Henri III déclara lui-même, en demandant de nouveaux ſubſides, que les dettes de la couronne alloient à plus de cent millions d'or; on aſſure que pour ſatisfaire la paſſion qu'il avoit pour les petits chiens, il dépenſoit plus de trois cents mille livres par an, qui feroient aujourd'hui près d'un

million de notre monnoie : on peut juger par cela ſeul des déprédations de ſa cour.

Depuis 1667 juſqu'à la mort de Louis XIV, il y a eu 29 années de guerres & dix-neuf de paix. L'abbé de Saint-Pierre penſe qu'il en coûta à la France 40 mille hommes, année commune de guerre, & 60 millions, à 50 liv. le marc : ainſi il en a coûté à la France, ſous le regne de Louis XIV, onze cent ſoixante mille hommes, & quatorze cent cinquante millions.

Sous la régence, le ſyſtême de Law, la ſubverſion des finances de l'état & des fortunes particulieres, ſont préſens à toutes les mémoires.
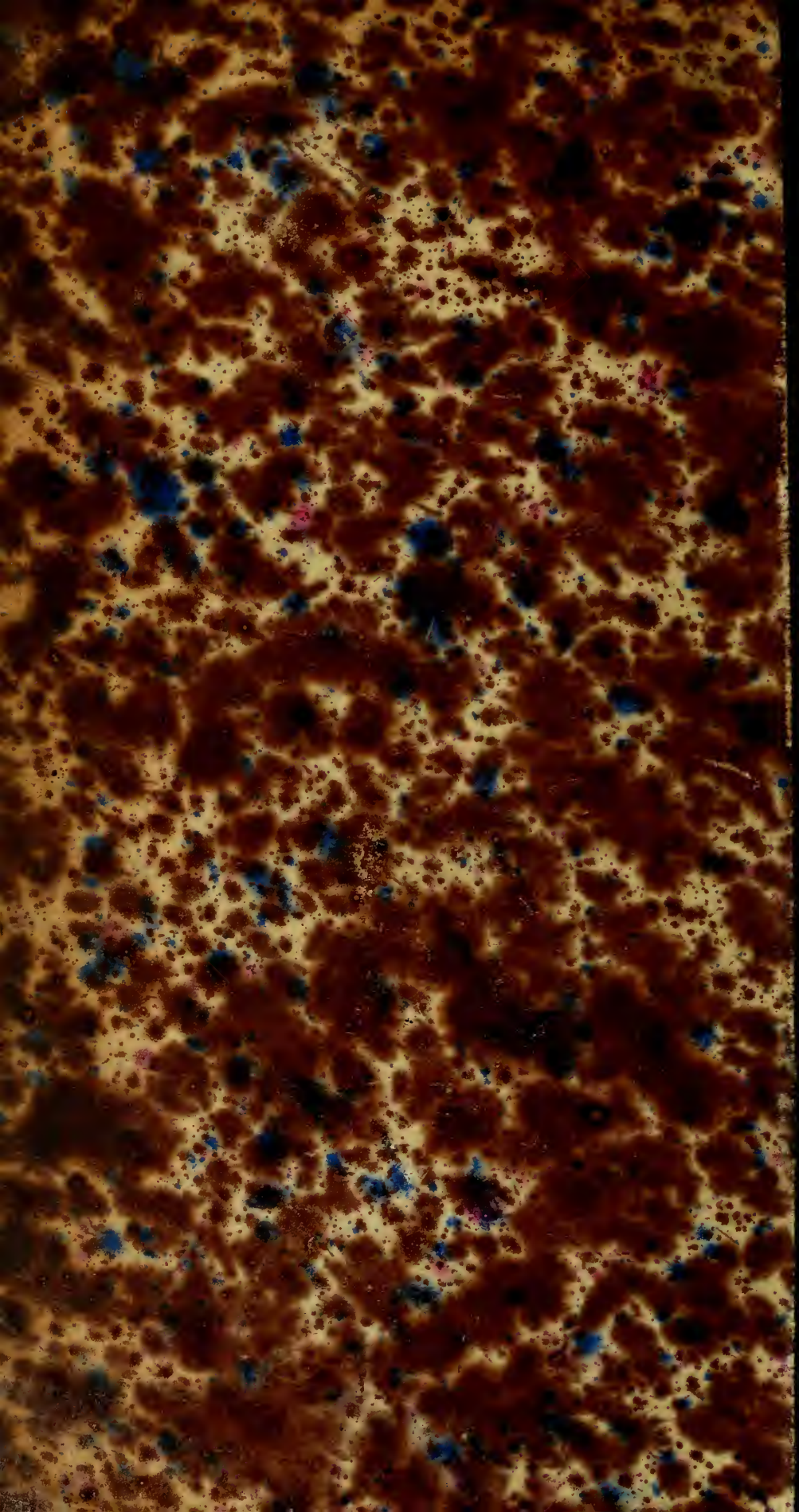
Louis XV.... mais c'eſt aſſez.